

CONGRES FONDATEUR DES RADICAUX REUNIFIES

9 décembre 2017

STATUTS DU

« **MOUVEMENT RADICAL (SOCIAL LIBERAL)** »

adoptés le 9 décembre 2017

Préambule

Lors du congrès de réunification des Radicaux du 9 décembre 2017, les participants et participantes ont adopté la charte de la nouvelle politique radicale. Celle-ci constitue le document politique de référence pour les adhérents et adhérentes et les dirigeants et dirigeantes du Parti.

Ils ont également décidé de créer, dans la fidélité au Parti républicain radical et radical-socialiste, un nouveau parti politique dénommé « Mouvement radical (social libéral) », d'adopter les présents statuts et d'affirmer son indépendance par rapport aux autres formations et mouvements politiques.

Titre I^{er}

LES ELEMENTS CONSTITUTIFS

Article 1^{er}- Le Parti

Il est formé entre les adhérents et les adhérentes du Parti radical et du Parti radical de gauche et les adhérents et adhérentes aux présents statuts un parti politique dénommé « Mouvement radical (social libéral) ».

Le Mouvement radical (social libéral) est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes pris pour son application et les dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux partis politiques.

Son siège social est à Paris 1, place de Valois, 75001. Il pourra être déplacé par décision du comité national prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 2- Les valeurs

En application de l'article 4 de la Constitution, le Mouvement radical (social libéral) concourt à l'expression du suffrage.

Fidèle, depuis 1901, aux valeurs de la République, à sa devise et à la tradition du Parti républicain radical et radical-socialiste, il propose une vision spécifique de l'organisation de la société fondée sur la primauté de l'individu, l'autonomie de chacun, le solidarisme, la laïcité, l'égalité et la parité entre les femmes et les hommes, l'écologie et le développement durable, la présence de la France dans l'Union européenne et la coopération entre les peuples.

Le Parti veille à ce que le principe de parité soit respecté dans ses organes dirigeants.

Article 3 – Les adhérents et adhérentes

Nul ne peut se prévaloir de la qualité de membre du Parti et participer aux délibérations de ses instances s'il n'est adhérent ou adhérente et à jour de sa cotisation.

Chaque adhérent ou adhérente est rattaché à une fédération départementale et à une seule.

Les demandes d'adhésion ou de réadhésion sont adressées à la fédération départementale concernée ou au siège national. Elles sont examinées dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'adhésion au Mouvement radical (social libéral) est exclusive de toute inscription ou adhésion à un autre parti ou mouvement politique.

Article 4 – Les coopérateurs et coopératrices

Il est proposé aux citoyennes et aux citoyens partageant les valeurs du Parti telles que définies à l'article 2 des présents statuts et souhaitant coopérer à ses activités d'être coopérateurs ou coopératrices du Parti.

Les coopérateurs et coopératrices sont invités à participer à toutes les activités du Parti. Ils sont dispensés de cotisation et ne participent pas aux votes. Ils peuvent être rattachés à une fédération départementale.

La demande de coopération est adressée à la fédération départementale concernée ou directement au siège national. Elle est traitée dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 5 – Le fichier national

Le fichier national des adhérents et adhérentes et des coopérateurs et coopératrices est géré par le personnel du siège du Parti. Les envois postaux ou courriels à l'ensemble des adhérents et adhérentes et des coopérateurs et coopératrices partent uniquement du siège du Parti radical, ou via un prestataire extérieur mandaté par le Parti si besoin.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles les candidats à la présidence du Parti, les présidents et présidentes des fédérations départementales, les présidents et présidentes d'ateliers et des commissions ont accès au fichier national. Il détermine notamment les engagements de confidentialité qui doivent être signés par les intéressés.

L'utilisation du fichier national ou d'une partie de ce fichier par toute personne non habilitée par la direction nationale entraînera une procédure disciplinaire.

Article 6 - Les organismes associés

Sur la demande d'une autre formation politique, nationale ou étrangère, partageant les mêmes valeurs républicaines, laïques, solidaristes et écologistes, le Parti pourra conclure avec elle une association en vue d'actions politiques ou de campagnes électorales communes, notamment à l'échelle de l'Union européenne. Les conditions de cette association sont fixées dans un accord préparé par le bureau national. Cet accord est soumis à l'approbation du comité national à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est ratifié par le Congrès.

Des associations, syndicats, clubs, cercles d'entreprise ou de branches professionnelles ou fondations actifs dans le débat public et l'échange d'idées peuvent demander à être associés au Parti dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Les organismes associés ne peuvent mener une action qui serait en contradiction avec les principes, les buts et la ligne politique du Parti. Le bureau national autorise l'association et, le cas échéant, y met fin.

Avec l'accord préalable du bureau national, les fédérations départementales peuvent créer des pôles ou associations spécialisés entre ceux des membres du Parti qui le désirent. Ces pôles ou associations ne peuvent mener une action qui serait en contradiction avec les principes, les buts et la ligne politique du Parti. Le bureau national peut à tout moment retirer l'accord initialement donné.

Article 7 - Les Jeunes Radicaux

Les « Jeunes Radicaux », regroupent les adhérents et adhérentes du Parti ayant moins de 30 ans révolus.

L'organisation, le fonctionnement et l'accès au fichier des « Jeunes Radicaux » sont définis par le règlement intérieur des « Jeunes Radicaux ».

Les « Jeunes Radicaux » disposent d'un bureau et d'une aide logistique au siège du Mouvement radical (social libéral).

Quatre membres, dont le président ou la présidente, des « Jeunes Radicaux » sont membres de droit du bureau national du Parti. Les « Jeunes Radicaux » sont représentés au comité national.

Le responsable départemental des « Jeunes Radicaux » d'une fédération est membre de droit du bureau départemental de la fédération du Mouvement Radical (social libéral).

Le Mouvement radical (social libéral) s'engage à faciliter la présence des « Jeunes Radicaux » dans les différents scrutins électoraux.

Titre II LES INSTANCES

Article 8 – Les fédérations départementales

Le Parti est composé des fédérations départementales de métropole et d'outre-mer, des fédérations des autres collectivités territoriales à statut particulier, de la Nouvelle-Calédonie et de la fédération des Français établis hors de France.

Chaque fédération regroupe les adhérents et adhérentes du département ou de la collectivité concernée. La fédération porte le nom du département ou de la collectivité intéressée.

Chaque fédération est dirigée par un bureau composé d'au moins un président ou une présidente, un secrétaire général ou une secrétaire générale et un trésorier ou une trésorière, élus par les adhérents. Le bureau est renouvelé tous les trois ans.

Sont membres de droit du bureau les parlementaires nationaux et européens, les conseillers et conseillères régionaux et départementaux, le ou la maire de la commune chef-lieu de la collectivité, les membres du comité national et un représentant des « Jeunes Radicaux ».

Les membres de la fédération se réunissent au moins une fois par an.

En fonction des conditions spécifiques du département ou de la collectivité, l'assemblée générale de la fédération peut créer des comités ou cercles locaux ou de circonscription, à Paris, Lyon et Marseille et dans les métropoles des comités d'arrondissement et des comités de métropole. Ces comités sont animés par un président ou une présidente et un

secrétaire ou une secrétaire. Ils exercent leurs activités dans le cadre de la fédération. Ils peuvent être dissous par l'assemblée générale de la fédération.

Les coopérateurs et coopératrices sont invités à participer aux réunions et activités de la fédération. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation bénéficient du droit de vote.

Le règlement intérieur fixe les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les modalités de convocation et de délibération des assemblées générales des fédérations, d'élection de leur bureau et la possibilité pour les fédérations et les comités d'adopter un règlement local dans le respect des statuts du Parti. Il détermine également le rôle du bureau de la fédération et les relations financières entre les fédérations et le siège national du Parti.

Sauf dispositions particulières, adoptées dans les conditions prévues à l'article 38, les fédérations des collectivités territoriales à statut particulier, de la Nouvelle-Calédonie et des Français établis hors de France sont régies par les mêmes règles que les fédérations départementales.

Article 9 – Les comités régionaux

Il existe dans chaque région un comité régional. Il est composé des membres des bureaux des fédérations concernées. Le comité est chargé de coordonner l'action du Parti dans la région. Il est associé aux investitures pour les élections régionales. Il élit un coordonnateur ou une coordinatrice. Celui-ci ou celle-ci peut convoquer une assemblée générale des adhérents de la région.

Une conférence régionale des élus est associée aux décisions relatives aux questions d'intérêt régional.

Le règlement intérieur fixe les conditions d'application du présent article.

Article 10 - Le Congrès : rôle

Le Congrès est l'organe suprême du Parti. Il se prononce sur les principes fondamentaux et les orientations politiques du Parti.

Il est réuni tous les ans dans la ville désignée par le comité national. Sur proposition du bureau national, le comité national fixe l'ordre du jour du congrès et adopte, si nécessaire, un règlement particulier relatif à son organisation et à ses commissions.

Les résolutions soumises au vote du congrès doivent être déposées au siège national du Parti au moins trois semaines avant l'ouverture du congrès. Elles sont présentées soit par le président ou la présidente du Parti, soit par dix fédérations ou cinquante membres du comité national. En cas de doute, leur recevabilité est appréciée par la commission des statuts. Elles sont sans délai adressées aux fédérations et aux membres du Parti.

Sauf en matière statutaire ou lorsque les statuts en disposent autrement, les décisions du congrès sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le règlement intérieur détermine les procédés de vote utilisés.

Il est établi un procès-verbal du congrès.

Article 11 - Le Congrès : composition

Les membres du congrès ayant le droit de vote sont :

- a) les membres du comité national ;
- b) les conseillers et conseillères régionaux et départementaux ainsi que les membres des assemblées délibérantes des collectivités d'outre-mer ou à statut spécial et de l'Assemblée des Français de l'étranger ;

c) les élus et élues municipaux, y compris les conseillers et conseillères d'arrondissement ;

d) les présidents et présidentes, secrétaires généraux et trésoriers et trésorières des fédérations, s'ils ne sont pas membres au titre du a), du b) ou du c) ci-dessus ;

e) des délégués et déléguées des fédérations à raison de un pour quinze adhérents ou adhérentes.

Lorsqu'un membre du Parti est de droit membre du congrès à plus d'un titre, sa fédération peut désigner un délégué supplémentaire.

Un membre du Congrès ne peut voter que s'il est à jour de sa cotisation.

Chaque membre du Congrès ne peut disposer de plus de trois procurations.

Seuls les membres ayant le droit de vote peuvent prendre la parole. À titre exceptionnel, une personnalité peut être invitée par le comité national à s'exprimer à la tribune du Congrès.

Tout adhérent du Parti et tout coopérateur peut assister au Congrès.

Des personnalités et des sympathisants peuvent être invités à assister au Congrès.

Article 12 –Le comité national : rôle

Dans l'intervalle des congrès, le Parti est représenté par le comité national. Il est notamment chargé de mettre en œuvre les résolutions des congrès, de délibérer sur toutes les questions politiques inscrites à son ordre du jour et de régler toutes les questions qui ne sont pas confiées par les statuts à une autre instance.

Il est tenu un relevé des décisions. Sous réserve de la protection de la vie privée ou des droits de la défense, il est communiqué à tous les membres du Parti.

Le comité national est réuni au moins quatre fois par an, sur convocation du président, du tiers des fédérations ou du tiers de ses membres.

Il est présidé par le président ou la présidente du Parti ou, en son absence, par la personne désignée par lui parmi le secrétaire général ou la secrétaire générale et les vice- présidents et vice-présidentes.

Article 13 –Le comité national : composition

Le comité national comprend :

a) les parlementaires nationaux et européens ;

b) les présidents et présidentes des conseils régionaux, départementaux et des assemblées délibérantes des collectivités d'outre-mer ou à statut spécial ou de l'Assemblée des Français de l'étranger ;

c) les maires des communes de plus de dix mille habitants, des présidents ou présidentes des établissements publics de coopération intercommunale de plus de cinquante mille habitants, des adjoints et adjointes aux maires ou maires d'arrondissement des villes de plus de cent mille habitants ;

d) les membres du Conseil économique, social et environnemental ;

e) les présidents et présidentes d'honneur, anciens présidents et anciennes présidentes, anciens présidents ou anciennes présidentes des assemblées parlementaires ou du Conseil économique, social et environnemental, les ministres en exercice et anciens ministres ;

f) les membres du bureau national ;

g) les présidents et présidentes et secrétaires généraux des fédérations ;

h) des membres élus pour trois ans par les fédérations à raison d'un délégué pour cinquante adhérents ou adhérentes. Les modalités sont fixées par le règlement intérieur.

Chaque membre du comité national dispose d'une voix. Il ne peut disposer que d'une procuration.

Les membres du comité national ne peuvent participer aux délibérations que s'ils sont à jour de leur cotisation.

Article 14 – Le bureau national : rôle

Sous réserve des attributions du comité national, le bureau national du Parti est chargé de la direction politique du Parti.

Le bureau du Parti est réuni au moins une fois par mois à l'initiative du président ou de droit à la demande du tiers de ses membres.

En cas d'urgence, le bureau du Parti est investi de toutes les compétences nécessaires, sous réserve de ratification par le prochain comité national.

Article 15 – Le bureau national : composition

Le bureau national du Parti comprend :

- a) les présidents et présidentes d'honneur et anciens présidents et anciennes présidentes du Parti, les anciens présidents et anciennes présidentes des assemblées parlementaires, les anciens ministres, et les ministres en exercice, membres du Parti ;
- b) le président ou la présidente du Parti ;
- c) les députés et députées européens, députés et députées, et sénateurs et sénatrices ; les membres du Conseil économique, social et environnemental ; les vice-présidents et vice-présidentes ; le secrétaire général ou la secrétaire générale, le trésorier ou la trésorière et les secrétaires généraux adjoints ;
- d) les secrétaires ou délégués nationaux dont le nombre ne peut dépasser trente membres ;
- e) les présidents et présidentes des commissions statutaires, de l'Atelier et des commissions thématiques ;
- f) trente membres du Parti élus par le comité national pour une durée de trois ans, sur proposition du président du Parti ;
- g) quatre membres des « Jeunes Radicaux », dont le président ou la présidente. En outre, le président ou la présidente du Parti et le secrétaire général ou la secrétaire générale peuvent demander à toute personne concernée de participer aux réunions avec voix consultative.

Article 16 – Les commissions statutaires

Tous les trois ans, à la suite du congrès, le comité national, lors de sa première réunion, désigne les membres des commissions statutaires du Parti :

- la commission de conciliation et de discipline, composée de neuf membres ;
- la commission des statuts, composée de neuf membres.

Les membres des commissions statutaires sont élus par le comité national dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 17 – L'Atelier et les commissions thématiques

Les analyses, réflexions et propositions du Parti sont conduites dans le cadre de l'Atelier. Celui-ci peut être organisé en commissions thématiques. Le président ou la présidente de l'Atelier est désigné par le comité national sur proposition du président du Parti.

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne le rôle de l'Atelier, la composition, la présidence et le fonctionnement des commissions thématiques.

Article 18 – La commission de vérification des pouvoirs

Il est institué une commission de vérification des pouvoirs. Elle est composée de douze membres, à savoir les présidents ou présidentes et secrétaires généraux ou trésoriers ou trésorières des fédérations départementales désignées par tirage au sort.

La commission est renouvelable par moitié tous les ans. Elle a un caractère permanent. Elle vérifie les listes reçues des fédérations départementales.

Après, le cas échéant enquête sur pièce ou sur place, elle arrête dix jours avant chaque Congrès la liste des membres du Congrès. Elle transmet cette liste au bureau du Parti et veille à ce qu'elle soit affichée pendant toute la durée du Congrès.

Elle se réunit également la veille de l'ouverture du Congrès pour vérifier les délégations de pouvoir et, si nécessaire, faire rapport au Congrès à huis clos.

Les décisions de la commission de vérification des pouvoirs sont définitives.

Titre III LA DIRECTION NATIONALE

Article 19 – Le président ou la présidente du Parti : fonction

Le président ou la présidente du Parti représente le Parti et exprime sa ligne politique. Il ou elle convoque et préside toutes les instances. Il ou elle représente le Parti en justice et dans les actes de la vie civile. Il ou elle administre le Parti.

En cas d'absence ou d'empêchement, il ou elle est remplacé par le secrétaire général ou la secrétaire générale ou un des vice-présidents ou une des vice-présidentes, dans l'ordre du tableau.

Le président ou la présidente du Parti ordonnance les dépenses. Il ou elle peut déléguer sa signature au secrétaire général ou à la secrétaire générale, au premier vice-président ou à la première vice-présidente et au trésorier ou à la trésorière. Il ou elle peut, en matière d'administration du Parti, déléguer ses pouvoirs au secrétaire général ou à la secrétaire générale ou au premier vice-président ou à la première vice-présidente.

Article 20 – Le président ou la présidente du parti : élection

Le président ou la présidente du Parti est élu, pour trois ans, par l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation.

Nul ne peut exercer plus de trois mandats de président ou de présidente du Parti.

Un règlement électoral, adopté dans les conditions prévues à l'article 38, fixe les modalités de l'élection, les conditions de son organisation, les règles destinées à assurer l'égalité de traitement des candidats et la composition et le rôle de la commission permanente de contrôle.

Article 21 – Le secrétaire général ou la secrétaire générale

Le secrétaire général ou la secrétaire générale du Parti est élu, sur proposition du président ou de la présidente, au scrutin majoritaire à deux tours par le comité national lors de sa première réunion après l'entrée en fonction du nouveau président.

Le mandat du secrétaire général ou de la secrétaire générale prend fin lors du premier comité national qui suit une nouvelle élection du président ou de la présidente, que celui-ci ou celle-ci ait exercé un mandat complet ou incomplet.

Les secrétaires généraux adjoints et les secrétaires nationaux sont élus par le comité national pour la même durée.

Outre les fonctions définies à l'article 19, le secrétaire général ou la secrétaire générale assure l'exécution des décisions du congrès et des autres instances statutaires du Parti. Il ou elle dirige les organes centraux. Il ou elle établit et conserve les relevés de décisions et procès-verbaux des instances statutaires. Il ou elle veille au bon fonctionnement des fédérations et commissions du Parti.

Article 22 – Les vice-présidents

Le comité national élit en son sein, pour trois ans, sur proposition du président ou de la présidente du parti un ou plusieurs vice-présidents ou vice-présidentes.

Article 23 – Les autres fonctions

Le président ou la présidente peut également proposer au bureau national la création de toutes les fonctions qui lui semblent nécessaires à l'activité du Parti.

Article 24 – Le trésorier

Le bureau du Parti désigne en son sein, sur proposition du président du Parti, un trésorier ou une trésorière et, si nécessaire, un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe.

Le trésorier ou la trésorière rend compte de sa gestion au Congrès et soumet les comptes à son vote.

Titre IV LES INVESTITURES

Article 25 - L'unicité de candidature

L'unicité de candidature est la règle du Parti.

Tout adhérent ou adhérente qui ne respecte pas cette règle fait l'objet d'une mesure disciplinaire.

Article 26 – Les investitures

Pour les élections européennes, législatives et sénatoriales, les investitures sont accordées par le comité national sur proposition du bureau national, après avis des fédérations départementales concernées.

Pour les élections régionales, les investitures sont accordées par le comité national après avis des fédérations départementales concernées et du comité régional.

Pour les élections départementales et municipales, les investitures sont accordées par le bureau de la fédération départementale après avis du comité local ou d'arrondissement concerné.

En cas d'élection à deux tours ou d'urgence, le bureau national statue dans les plus brefs délais.

Le bureau national peut déléguer l'instruction des candidatures à la commission électorale dont les conditions de nomination et la composition sont fixées dans les conditions prévues à l'article 38. Elle rend compte de ses travaux au bureau national.

Les candidats et candidates aux différentes élections ne peuvent obtenir l'investiture du Parti que s'ils sont adhérents ou adhérentes et à jour de leur cotisation.

En cas de contestation, les dispositions du Titre VI sont applicables.

Titre V LES RESSOURCES ET LE BUDGET

Article 27 – Les ressources

Les ressources du Parti comprennent :

- a) les cotisations acquittées par les adhérents et adhérentes, les élus et élues et les versements de l'Association de financement du Mouvement radical (social libéral), de l'Association nationale de financement politique du Parti radical (AFPPR) et de l'Association de financement du Mouvement des radicaux de gauche (AFMRG) ;
- b) les subventions et aides publiques susceptibles d'être accordées par l'État, les collectivités publiques et d'autres partis politiques ;
- c) le prix des biens vendus par le Parti et des prestations de service rendues par celui-ci ;
- d) les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- e) les dons et legs de personnes physiques ; des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant au Parti ;
- f) le montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association, conformément à la loi en vigueur ;
- g) toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les cotisations sont réglées par chèque, carte bancaire ou virement bancaire.

Article 28 – Les cotisations des adhérents

Les adhérents et adhérentes s'acquittent annuellement d'une cotisation, dont le montant est fixé par le comité national. Ce dernier détermine la quote-part qui revient à la fédération départementale.

Article 29 – Les cotisations des élus

Les élus et élues percevant une indemnité au titre de leurs mandats contribuent aux ressources du Parti.

Le comité national, sur proposition du bureau national, détermine un barème de la contribution des élus et élues et la périodicité de leur versement.

Tout élu ou élue qui n'est pas à jour de ses contributions ne peut ni être investi ni participer avec droit de vote aux instances du Parti, y compris dans les fédérations départementales.

Le trésorier ou la trésorière rend compte au bureau national de l'application du présent article.

Article 30 – Le budget et les comptes

Il est tenu une comptabilité du Parti. Elle retrace les ressources et les dépenses effectuées tant par le siège national que par les fédérations départementales.

Les fédérations départementales ont l'obligation de fournir au siège national tous les éléments relatifs à leurs ressources et dépenses.

Le projet de budget est présenté par le trésorier ou la trésorière et adopté par le comité national avant le 31 décembre de l'année précédente

Les comptes consolidés sont certifiés par deux commissaires aux comptes et transmis, en application des dispositions législatives en vigueur, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

Article 31 – Le règlement financier

Un règlement financier, adopté dans les conditions de l'article 38, détermine les règles relatives à l'encaissement des cotisations des adhérents et des élus, aux relations avec l'association de financement du Parti, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses et à la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

Titre VI
LA CONCILIATION ET LA DISCIPLINE

Article 32 – La conciliation

En cas de conflit entre un adhérent ou une adhérente, un groupe d'adhérents ou d'adhérentes, une fédération départementale et d'autres instances ou membres du Parti qui serait de nature à empêcher le fonctionnement normal du Parti ou de certaines de ses structures, la commission de conciliation et de discipline est chargée d'une conciliation ou, avec l'accord des parties concernées, d'un arbitrage.

En cas d'échec de la conciliation ou de l'arbitrage, la commission est compétente pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Article 33 - Les sanctions

La commission de conciliation et de discipline peut, après respect d'une procédure équitable et contradictoire, décider à l'encontre d'un ou de plusieurs membres l'une des sanctions suivantes :

- avertissement ;
- exclusion temporaire ;
- exclusion avec possibilité de réintégration ;
- exclusion définitive.

La commission peut, en application de l'article 34, proposer au bureau du Parti la dissolution du ou des comités, de la ou des fédérations concernés.

Il peut être fait appel de la décision de la commission devant le bureau national.

Article 34 - L'administration provisoire

Lorsque l'activité d'une fédération est notoirement inexistante ou défailante, le comité national peut, sur proposition du bureau national du Parti, procéder à la dissolution de ladite fédération.

Lorsqu'une fédération compte, après un mandat d'exercice, un nombre d'adhérents inférieur à un seuil fixé par le règlement intérieur, le comité national, sur proposition du bureau national du Parti, prononce sa dissolution.

Lorsqu'il existe dans une fédération un conflit mettant en péril ou rendant impossible le fonctionnement normal de la fédération, le bureau du Parti peut, après mise en œuvre de la procédure prévue aux articles 32 et 33, proposer au comité national la dissolution de la fédération concernée.

En cas de dissolution d'une fédération, un administrateur ou une administratrice provisoire est nommé par le bureau. Il ou elle doit procéder à la réorganisation de la fédération, notamment à l'élection d'un nouveau bureau, dans un délai de six mois à un an. Il ou elle rend compte de sa mission devant le bureau.

Les décisions du comité national prises en application du présent article sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 35 - Le règlement de procédure

Un règlement de procédure, adopté dans les conditions prévues à l'article 38, détermine notamment les personnes ou instances habilitées à saisir la commission de conciliation, les règles destinées à assurer une instruction équitable et contradictoire des dossiers, les modalités de réunion et de délibération de la commission, de notification de la décision, le délai d'appel, les conditions de délibération du bureau national et les conditions de réintégration d'une personne exclue.

Article 36 - L'urgence

En cas d'urgence, notamment pendant les périodes électorales, et par dérogation aux articles 32 et 33, le président ou la présidente est habilité à prendre immédiatement une mesure de suspension dans l'attente d'une décision du bureau du Parti. Le bureau du Parti est habilité à prendre toutes les décisions exécutoires nécessaires, y compris l'exclusion, étant entendu que le secrétaire général ou la secrétaire générale doit immédiatement saisir la commission de conciliation et de discipline. Celle-ci peut, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, utiliser une procédure d'urgence.

Titre VII LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 - Les groupes de travail

Le comité national, le bureau national du Parti et les autres organes du Parti peuvent constituer des groupes de travail, leur confier une mission précise et fixer les conditions de leur exercice.

Article 38 - Le règlement intérieur

Le comité national, sur proposition du bureau, adopte à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés un règlement intérieur et, si nécessaire, les règlements particuliers prévus aux présents statuts.

Article 39 - La modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès, sur proposition du Président, du comité national ou de dix fédérations départementales.

La commission des statuts entend l'auteur de la proposition et donne son avis au comité national, lequel statue à la majorité simple. Le Congrès statue à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 40 - La dissolution du Parti

La dissolution du Parti peut être prononcée soit :

- 1) à la majorité des deux tiers des membres à jour de leur cotisation, soit par consultation directe, soit par correspondance. La commission des statuts veille à la régularité de la procédure.
- 2) lors d'un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres du congrès.

La décision de dissolution désigne trois liquidateurs qui, ensemble, auront la charge de procéder, dans un délai d'un an, à la liquidation des activités et des biens du Parti. Elle précise également les conditions de dévolution de l'actif, soit au profit d'un autre groupement, parti ou association spécifiquement désigné, soit, à défaut, de la Fondation de France.

Titre VIII LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 41 – Les organes et les instances

À compter du 10 décembre 2017, pour une durée qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 2019, il est dérogé comme suit aux présents statuts :

- a) la présidence du Mouvement radical (social libéral) est exercée conjointement par la présidente du Parti radical de gauche (PRG) et le président du Parti radical (PR) en fonction le 9 décembre 2017 ;
- b) le comité national est composé des membres du comité exécutif du PR et du comité directeur national du PRG en fonction le 9 décembre 2017 ;
- c) le bureau national est composé du bureau national du PRG et du bureau national du PR en fonction le 9 décembre 2017 ;
- d) les fonctions de secrétaire général sont assurées solidairement par la secrétaire générale du PR et le premier vice-président exécutif du PRG en fonction le 9 décembre 2017 ;
- e) les fonctions de trésorier sont exercées solidairement par les trésoriers du PRG et du PR en fonction le 9 décembre 2017 ;
- f) lors de sa première réunion de 2018, le comité national désigne les membres des commissions statutaires visées à l'article 16 ;

g) avant la fin du premier semestre de 2018, le comité national adopte la création de l'Atelier et des commissions thématiques ;

h) la présidence des « Jeunes Radicaux » est exercée conjointement par la présidente des Jeunes Radicaux du PR et le président des Jeunes radicaux du PRG en fonction le 9 décembre 2017 ;

i) en cas d'absence ou d'empêchement définitif de l'un des titulaires des fonctions énumérées ci-dessus, il est pourvu à son remplacement selon les règles prévues dans les présents statuts ;

j) au cours de la période transitoire qui, pour les fédérations prendra fin le 31 décembre 2018, à défaut d'accord amiable entre les présidents des deux fédérations concernées, les fédérations seront dirigées par un ou deux délégués départementaux désignés par le bureau national, sur proposition des coprésidents, après échanges avec les responsables locaux du PRG et du PR. En application des directives adoptées par le bureau national les délégués ont pour mission de préparer l'élection du bureau de la fédération ;

k) si nécessaire, le comité national adopte un règlement intérieur applicable pendant la période transitoire.

Article 42 – Les adhérents et adhérentes et les élus et élues

Sauf décision contraire expresse de leur part, les adhérents et adhérentes du PRG et du PR deviennent automatiquement membres du Parti Mouvement radical (social libéral).

Les députés et députées européens, les députés et députées et sénateurs et sénatrices, les conseillers et conseillères régionaux et départementaux et les maires, adhérents du Parti, engagés lors de leur élection dans un autre parti ou mouvement politique, peuvent, sous réserve du respect de leurs obligations au regard des présents statuts, conserver cet engagement pour la durée restant à courir de leur mandat, à la condition de ne figurer dans aucune instance dirigeante nationale ou locale dudit parti ou mouvement au-delà du 1^{er} janvier 2018.

Article 43 – La période transitoire

Le comité national peut, à la majorité absolue des membres le composant, décider de fixer la fin de la période transitoire avant le 31 décembre 2019. Elle ne peut être prolongée qu'à la majorité des trois-cinquièmes des suffrages exprimés.

Article 44 – La révision des statuts

Jusqu'à la fin de la période transitoire, et en l'absence d'un congrès statutaire, les présents statuts pourront être révisés par le comité national à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

Titre IX
LES DISPOSITIONS FINALES

Article 45 - L'entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 10 décembre 2017.
Ils seront déposés à la préfecture de police de Paris.